

Fiche de synthèse annuelle 2021 sur les indicateurs statistiques pénaux

Les affaires reçues au parquet

3 054 302 plaintes ou procès-verbaux sont arrivés au parquet en 2021, c'est-à-dire qu'ils ont été enregistrés dans Cassiopée, l'application de gestion des procédures pénales.

Ce chiffre est en hausse de 6,6 % par rapport aux données provisoires de 2020 produites il y a un an, dites « 2020^p » (**Figure 1**), et en baisse de 1,0% par rapport aux données provisoires de 2019.

Au moins un auteur a été identifié dans 1 873 177 affaires. Dans 168 651 d'entre elles (9,0 % des affaires avec auteur présumé), au moins un auteur est mineur.

Ces affaires arrivées aux parquets ont concerné 2 199 920 auteurs, dont 10,0 % de mineurs.

Les affaires reçues aux parquets sont présentées selon le nombre d'auteurs et leur type (avec au moins un auteur mineur et avec au moins une personne morale).¹

Les auteurs dans les affaires reçues aux parquets sont présentés par type : majeur, mineur et personne morale.

Les effectifs peuvent être détaillés selon la nature de l'affaire et la période (année et trimestre) en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 1 : Volume d'affaires pénales reçues aux parquets, selon leurs caractéristiques

	Affaires	Avec auteur inconnu	Avec auteur présumé	Avec 1 auteur présumé	Avec 2 auteurs présumés et plus	Affaires avec au moins un auteur mineur	Affaires avec au moins une pers. morale	Affaires avec au moins un auteur majeur
2021 ^p	3 054 302	1 181 125	1 873 177	1 655 649	217 528	168 651	126 834	1 628 705
2020 ^p	2 866 085	1 116 756	1 749 329	1 547 685	201 644	158 694	108 800	1 529 405
2019T4 ^p	3 085 012	1 180 101	1 904 911	1 679 164	225 747	184 506	119 114	1 660 437
Évolution 2020-2021	+6,6%	+5,8%	+7,1%	+7,0%	+7,9%	+6,3%	+16,6%	+6,5%
Évolution 2019-2021	-1,0%	0,1%	-1,7%	-1,4%	-3,6%	-8,6%	6,5%	-1,9%

Lecture : 1 181 125 affaires pénales avec auteur inconnu ont été reçues par les parquets en 2021.

Champ : affaires pénales reçues aux parquets

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Fichier statistique Cassiopée

Note : Les affaires dites « compostées », c'est-à-dire non enregistrées dans Cassiopée, ne sont pas prises en compte dans ce tableau.

Les orientations au parquet

1 948 890 auteurs ont vu leur affaire traitée par les parquets en 2021 (**Figure 2**). Cet effectif est en hausse de 6,0 % par rapport aux données provisoires de 2020, et en baisse de 1,1 % par rapport aux données provisoires de 2019.

Parmi eux, 1 307 812 auteurs (67,1 % des auteurs) sont poursuivables, en hausse de 6,0 % par rapport aux données provisoires de 2020.

¹ Le texte en bleu marine fait référence aux données détaillées présentes sur Internet : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html#tableaux-detaillés>

Une réponse pénale a été donnée à 1 165 324 auteurs, ce qui correspond à un taux de réponse pénale de 89,1 %.

Cette réponse pénale est une poursuite devant une juridiction de jugement pour 55,5 % de ces auteurs, une procédure alternative réussie pour 38,4 % et une composition pénale réussie pour 6,1 %. Le nombre d'auteurs poursuivis en 2021 (647 089) est en hausse de 8,8 % par rapport aux données provisoires de 2020.

Les orientations sont ventilées selon la première orientation du parquet. Les orientations au parquet sont présentées par type d'auteur (majeur, mineur, personne morale). Elles peuvent être détaillées selon la nature d'affaire, la période (année, trimestre) et le type de classement en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 2 : Effectif d'auteurs dans les affaires pénales traitées par les parquets, selon leurs caractéristiques

2021 ^p	Auteurs	Répartition (en %)		
Tout auteur ayant reçu une orientation	1 948 890	100		
Auteur non poursuivable ou mis hors de cause	641 078	32,9		
<i>Classement sans suite pour défaut d'élucidation</i>	112 475	5,8		
<i>Classement sans suite pour infraction non poursuivable</i>	528 603	27,1		
Auteur poursuivable	1 307 812	67,1	100	
Classement sans suite pour inopportunité des poursuites	142 488		10,9	
Réponse pénale	1 165 324		89,1	100
<i>Classement après procédure alternative réussie</i>	447 534			38,4
<i>Composition pénale réussie</i>	70 701			6,1
<i>Poursuite</i>	647 089			55,5

Lecture : En 2021, 1 165 324 auteurs ont reçu une réponse pénale suite au traitement de leur affaire par le parquet.

Champ : Auteurs dans les affaires pénales traitées par les parquets

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Fichier statistique Cassiopée

Pour les auteurs dont l'affaire a été traitée par le parquet, le délai moyen entre les faits et le classement ou la 1^{re} orientation est de 15,2 mois en 2021 (**Figure 3**) contre 14,5 mois en 2020 et 12,7 mois en 2019. Ce délai est inférieur à 3 mois pour 31,9 % des auteurs et supérieur à un an pour 36,1 % des auteurs.

Ce délai moyen est plus important pour les auteurs non poursuivables ou mis hors de cause (20,7 mois) que pour les auteurs ayant reçu une réponse pénale (10,8 mois).

Le délai entre les faits et le classement sans suite d'une procédure alternative est de 12,7 mois en moyenne et 33,9 % des auteurs faisant l'objet d'une telle mesure voient leur affaire classée plus d'un an après l'enregistrement de l'affaire.

Le délai moyen entre les faits et la 1^{re} orientation est le plus faible pour les poursuites (8,8 mois). Plus de la moitié des auteurs y sont orientés en moins de 3 mois après les faits (53,8 %).

Trois délais ont été retenus : celui entre les faits et l'arrivée de l'affaire au parquet, celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le classement ou la 1^{re} orientation et celui entre les faits et le classement ou la 1^{re} orientation. Les indicateurs sont le délai moyen et la répartition par classe de délai. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre), le type d'orientation et le type d'auteur en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 3 : Délai entre les faits et le classement ou la première orientation de l'auteur

	Délai moyen (en mois)	Répartition par délai (en %)			
		Moins de 3 mois	De 3 mois à moins de 6 mois	De 6 mois à moins d'1 an	1 an et plus
2021 ^p					
Tout auteur ayant reçu une orientation	15,2	31,9	14,8	17,3	36,1
Auteur non poursuivable ou mis hors de cause	20,7	19,7	15,2	19,3	45,9
<i>Classement sans suite pour défaut d'élucidation</i>	20,4	10,6	14,5	22,7	52,2
<i>Classement sans suite pour infraction non poursuivable</i>	20,8	21,6	15,3	18,6	44,5
Auteur poursuivable					
<i>Classement sans suite pour inopportunité des poursuites</i>	25,7	11,1	11,2	16,9	60,9
<i>Réponse pénale</i>	10,8	41,3	15,0	16,2	27,6
<i>Classement après procédure alternative</i>	12,7	29,7	17,2	19,2	33,9
<i>Composition pénale réussie</i>	17,9	2,1	10,2	29,8	57,9
<i>Poursuite</i>	8,8	53,8	13,9	12,6	19,7

Lecture : En 2021, le délai entre les faits et le classement ou la première orientation a été de 15,2 mois en moyenne pour un auteur ayant reçu une orientation. Ce délai a été inférieur à 3 mois pour 31,9 % d'entre eux.

Champ : affaires pénales traitées par les parquets

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Fichier statistique Cassiopée

Les poursuites des parquets (1^{re} orientation)

647 089 auteurs ont été poursuivis en 2021 devant une juridiction (**Figure 4**), chiffre en hausse de 8,8 % par rapport aux données provisoires de 2020, et en baisse de 5,2 % par rapport aux données provisoires de 2019.

81,8 % d'entre eux sont poursuivis devant un tribunal correctionnel, 6,7 % devant une juridiction pour mineurs, 6,0 % devant un juge d'instruction et 5,5 % devant un tribunal de police.

Le délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la 1^{re} orientation est de 3,9 mois en moyenne. Il est de 3,7 mois pour les poursuites devant le tribunal correctionnel, où 47,0 % des auteurs sont orientés en moins de 3 jours.

Ce délai moyen est supérieur pour les transmissions aux juges d'instruction (9,4 mois), où 35,3 % des auteurs sont orientés en moins de 3 jours. Les transmissions au juge des enfants sont plus rapides (1,8 mois en moyenne), 68,8 % des auteurs étant orientés en moins de trois jours.

Les poursuites au parquet sont présentées par type d'auteur (majeur, mineur, personne morale). Les effectifs peuvent être détaillés selon la nature d'affaire, la période (année, trimestre) et le mode de poursuite en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Deux délais ont été retenus : celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la 1^{re} orientation et celui entre les faits et la 1^{re} orientation. Les indicateurs sont le délai moyen et la répartition par classe de délai. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre), le mode de poursuites et le type d'auteur en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 4 : Délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la première orientation de l'auteur

2021 ^p	Auteurs	Répartition (en %)	Délai moyen (en mois)	Répartition par délai (en %)			
				Moins de 3 jours	De 3 jours à moins de 1 mois	De 1 mois à moins de 6 mois	6 mois et plus
Ensemble des poursuites	647 089	100	3,9	46,3	11,9	24,1	17,7
Transmission au juge d'instruction	38 796	6,0	9,4	35,3	9,5	20,0	35,2
Poursuite devant une juridiction pour mineurs	43 276	6,7	1,8	68,8	11,1	11,3	8,9
Poursuite devant le tribunal correctionnel	529 244	81,8	3,7	47,0	11,8	24,4	16,8
Poursuite devant le tribunal de police	35 773	5,5	4,3	20,6	16,2	39,5	23,7

Lecture : En 2021, le délai moyen entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la poursuite devant une juridiction pour mineurs est de 1,8 mois.

Champ : affaires pénales poursuivies aux parquets

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Fichier statistique Cassiopée

Les affaires jugées devant le tribunal correctionnel

En 2021, les tribunaux correctionnels ont prononcé 525 189 décisions à l'encontre de 568 056 auteurs (**Figures 5 et 6**). Les procédures de jugement simplifiées, à savoir les ordonnances pénales et les comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), représentent 54,3 % de ces décisions et 50,2 % des auteurs jugés.

Le taux de relaxe pour les personnes jugées en audience devant le tribunal correctionnel est de 7,5 % (21 163 / (261 894+21 163)) (**Figure 7**).

Les décisions sont ventilées selon la filière de jugement, soit la dernière orientation du parquet. Les décisions et auteurs jugés devant le tribunal correctionnel sont présentés par type d'auteur (majeur et personne morale) et selon la culpabilité de l'auteur. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre) et le mode de décision en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 5 : Effectifs d'auteurs dans les affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels

	2020 ^p	2021 ^p	Evolution
Ordonnance et jugement pénaux	482 039	568 056	17,8%
Ordonnance pénale	186 821	197 833	5,9%
Ordonnance de CRPC	59 244	87 166	47,1%
Jugement pénal	235 974	283 057	20,0%

Les données de la dernière année (2021^p) sont comparées aux données provisoires produites il y a 1 an (2020^p).

Les auteurs mineurs au moment des faits sont jugés dans les juridictions pour mineurs. Les auteurs majeurs poursuivis dans les mêmes affaires sont jugés par les tribunaux correctionnels après disjonction des poursuites.

Lecture : En 2021, 197 833 auteurs ont été traités dans le cadre d'une ordonnance pénale.

Champ : auteurs dans les affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Fichier statistique Cassiopée

Figure 6 : Volume d'affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels

	2020 ^p	2021 ^p	Evolution
Ordonnance et jugement pénaux	448 115	525 189	17,2%
Ordonnance pénale	186 821	197 833	5,9%
Ordonnance de CRPC	59 243	87 166	47,1%
Jugement pénal	202 081	240 190	18,9%

Les données de la dernière année (2021^p) sont comparées aux données provisoires produites il y a 1 an (2020^p).

Lecture : En 2021, 240 190 jugements pénaux ont été rendus par les tribunaux correctionnels.

Champ : affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Fichier statistique Cassiopée

Figure 7 : Effectifs d'auteurs relaxés et condamnés dans les affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels

2021 ^p	Condamnés	Relaxés
Ordonnance et jugement pénaux	545 877	22 179
Ordonnance pénale	196 817	1 016
Ordonnance de CRPC	87 166	so
Jugement pénal	261 894	21 163

Lecture : En 2021, 22 179 personnes ont été relaxées après avoir été jugées en audience devant le tribunal correctionnel.

Champ : affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Fichier statistique Cassiopée

so : sans objet

En 2021, pour les ordonnances et les jugements pénaux, le délai moyen entre l'arrivée au parquet et l'homologation d'une ordonnance pénale ou d'un jugement pénal par un tribunal correctionnel est de 9,5 mois (**Figure 8**). Pour 58,7 % des auteurs ayant reçu une ordonnance ou un jugement, ce délai est inférieur à 6 mois (14,8 % + 43,9 %).

Trois délais ont été retenus : celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la dernière orientation, celui entre la dernière orientation et le jugement et celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le jugement. Les indicateurs sont le délai moyen et la répartition par classe de délai. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre) et le mode de décision en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 8 : Délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le jugement de l'auteur

2021 ^p	Délai moyen (en mois)	Répartition par délai (en %)			
		Moins de 1 mois	De 1 mois à moins de 6 mois	De 6 mois à moins de 1 an	1 an et plus
Ordonnance et jugement pénaux	9,5	14,8	43,9	18,6	22,7
Ordonnance pénale	6,6	10,1	58,3	16,4	15,3
Ordonnance de CRPC	5,6	22,4	50,2	16,8	10,6
Jugement pénal	12,8	15,8	31,5	20,8	31,9

Lecture : En 2021, le délai moyen entre l'arrivée au parquet et le jugement pénal est de 12,8 mois.

Champ : affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Fichier statistique Cassiopée

Les affaires jugées par le juge des enfants et le tribunal pour enfants

En 2021, les juridictions pour mineurs ont prononcé des décisions sur la culpabilité à l'encontre de 64 630 mineurs (**Figure 9**). 53 % des mineurs ont été jugés au tribunal pour enfants et 47 % en audience de cabinet par un juge des enfants.

Le taux de relaxe pour les mineurs jugés par une juridiction pour mineurs est de 5,8 % (3 737 / 64 630).

Les auteurs jugés devant les juridictions pour mineurs sont présentés selon la culpabilité de l'auteur. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre), la juridiction de jugement le mode de décision et le type d'audience en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 9 : Volume d'affaires pénales traitées par les juges des enfants et les tribunaux pour enfants

2021 ^p	Auteurs	Condamnés	Relaxés
Total	64 630	60 893	3 737
Par type d'émetteur			
Mineurs jugés en audience de cabinet du juge des enfants	30 414	28 335	2 079
Mineurs jugés au tribunal pour enfants	34 216	32 558	1 658
Par type d'audience			
Mineurs jugés en audience d'examen de la culpabilité	1 823	1 716	107
Mineurs jugés en audience unique	770	718	52
Mineurs jugés après renvoi du juge d'instruction	2 845	2 716	129
Mineurs jugés selon la procédure de l'Ordonnance de 1945	57 382	54 066	3 316
Mineurs jugés selon un type d'audience inconnue	1 810	1 677	133

Lecture : En 2021, 34 216 mineurs ont été jugés au tribunal pour enfants.

Note : La modalité « Audience unique » regroupe les audiences uniques après saisine du TPE aux fins d'audience unique ainsi que celles décidées pendant l'audience d'examen de la culpabilité

Note : Un mineur est jugé selon la procédure de l'Ordonnance de 1945 seulement si la poursuite a été engagée avant l'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs le 30 septembre 2021.

Champ : affaires pénales traitées par les juges des enfants et les tribunaux pour enfants

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Fichier statistique Cassiopée

Le délai moyen entre la date d'arrivée de l'affaire au parquet et le jugement par une juridiction pour mineurs est de 17,5 mois en 2021 (**Figure 10**). Pour 15,9 % des mineurs, ce délai est inférieur à trois mois (15,9 % = 2,8 % + 13,1 %).

Trois délais ont été retenus : celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la saisine du juge des enfants, celui entre la saisine du juge des enfants et le jugement sur la culpabilité et celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le jugement sur la culpabilité. Les indicateurs sont le délai moyen et la répartition par classe de durée. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre), la juridiction de jugement et le type d'audience en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 10 : Délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le jugement de l'auteur mineur

2021 ^p	Délai moyen (en mois)	Répartition par délai (en %)			
		Moins d'un mois	De 1 mois à moins de 3 mois	De 3 mois à moins de 6 mois	6 mois ou plus
Ensemble	17,5	2,8	13,1	9,2	74,9
Par type d'émetteur					
Mineurs jugés en audience de cabinet du juge des enfants	14,3	3,8	19,1	11,6	65,6
Mineurs jugés au tribunal pour enfants	20,5	1,8	7,5	7,1	83,5
Par type d'audience					
Mineurs jugés en audience d'examen de la culpabilité	2,0	26,0	66,6	2,7	4,8
Mineurs jugés en audience unique	2,4	35,4	54,6	3,0	7,1
Mineurs jugés après renvoi du juge d'instruction	42,9	0	0,3	0,9	98,8
Mineurs jugés selon la procédure de l'Ordonnance de 1945	17,1	1,6	11,3	10,0	77,2

Lecture : En 2021, le délai moyen entre l'arrivée au parquet et le jugement au tribunal pour enfants est de 20,5 mois.

Champ : Affaires pénales traitées par les juges des enfants et les tribunaux pour enfants

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Fichier statistique Cassiopée

Note : Un mineur est jugé selon la procédure de l'Ordonnance de 1945 seulement si la poursuite a été engagée avant l'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs le 30 septembre 2021.